

Pays où les articles ont été exportés en 1901 et 1902.

	1901.		1902.	
	Liv.	\$	Liv.	\$
Grande-Bretagne.....	130,510	3,931	589,720	19,500
Chili.....	2,210,000	66,300		
Belgique.....			5,301,485	161,745
Allemagne.....	5,308,700	174,000		
Etats-Unis.....	57,912,613	2,267,830	24,722,499	708,065
Totaux.....	65,561,823	2,512,061	30,613,704	889,310

Exportations du plomb en gueuse (domestique) du Canada, 1897-1902.

1897.....	70,144	1,854
1898.....	Aucun.	Aucun.
1899.....	Aucun.	Aucun.
1900.....	334,573	9,832
1901.....	40,515	5,023
1902.....	200	8

Acte à l'effet de pourvoir au paiement de primes sur le plomb raffiné en Canada.

Afin d'encourager le raffinage du plomb en Canada, le parlement du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement des primes ci-dessous mentionnées, sur le plomb raffiné en Canada, provenant de minerai de plomb du Canada, fondu dans des fourneaux canadiens :—

(a) Sur chaque tonne de plomb ainsi raffiné pendant l'exercice commençant au premier jour de juillet 1902, cinq piastres.

(b) Sur chaque tonne de plomb ainsi raffiné pendant l'exercice commençant au premier juillet 1903, quatre piastres.

(c) Sur chaque tonne de plomb ainsi raffiné pendant l'exercice commençant au premier de juillet 1904, trois piastres.

(d) Sur chaque tonne de plomb ainsi raffiné pendant l'exercice commençant au premier jour de juillet 1905, deux piastres.

(e) Sur chaque tonne de plomb ainsi raffiné pendant l'exercice commençant au premier jour de juillet 1906, une piastre.

2. Ces primes seront payables semestriellement, le premier jour des mois de janvier et de juillet de chaque année.

3. La somme totale payable pour ces primes n'excèdera pas \$100,000 par année. Si la somme payable, aux taux, par tonne, mentionnés au premier article du présent acte, sur le plomb raffiné pendant la moitié de quelque exercice, dépasse \$50,000, alors la prime payable par tonne sera réduite, à l'égard de ce semestre, à un taux par tonne, qui ne portera pas à plus de \$50,000 le montant des primes payables pour ce semestre.

4. Si la somme payée pour ces primes durant un semestre est inférieure à cinquante mille piastres, la balance impayée (la différence entre la somme ainsi payée et cinquante mille piastres) sera portée au crédit du fonds des